



Commune  
de Lherm

**EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire  
COMMUNE DE LHERM**

*Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret*

**Feuillet n°**

**Arrêté du  
06/09/2022**

**Acte n° 2022/6.1/60**

**Page 1/2**

**ARRÊTÉ  
portant sur la lutte contre les termites**

**Injonction aux propriétaires d'immeubles tels que définis par délibération du Conseil Municipal en date du 05 septembre 2022 de procéder à la recherche de termites et à leur éradication dans le respect des mesures règlementaires tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.**

**Vu** la loi 99 471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

**Vu** le décret N° 2000.613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, partie législative, article L133.1 inséré par la loi N° 99.471 du 08 juin 1999, article 5.11 – Journal officiel du 09 juin 1999 – qui dispose que dans les secteurs délimités par le Conseil Municipal, le Maire peut enjoindre aux propriétaires des immeubles bâtis et non bâtis (terrains nus) de procéder dans les six mois à la recherche des termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires ; les propriétaires justifient du respect de cette obligation dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat – N° 2000-613,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, partie règlementaire – Décret en Conseil d'Etat susvisé – article R133.1 inséré par décret N° 2000.613 du 03 juillet 2000 – article 5 – Journal officiel du 05 juillet 2000, permettant au Maire de prendre un arrêté faisant injonction aux propriétaires de procéder à la recherche des termites ainsi qu'aux travaux prévus à l'article L133.1,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 instituant sur l'ensemble du Département de la Haute Garonne une zone de surveillance et de lutte contre les termites.

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 05 septembre 2022 délimitant un périmètre de lutte contre les termites selon sur le plan cadastral qui y est joint,

**Attendu** que la loi, le décret et l'arrêté préfectoral prescrivent aux propriétaires de déclarer au Maire la présence des termites sur les immeubles bâtis et non bâtis,

**Article 1 :**

Il est fait injonction aux propriétaires, gérants administrateurs, syndics et à toutes autres personnes responsable d'immeubles dans le périmètre défini, dans le cadre des associations syndicales qu'ils peuvent constituer à cet effet, de faire procéder à la recherche de termites par un professionnel du diagnostic qualifié ou certifié en matière de recherche de termites et de procéder à une déclaration en mairie par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge précisant le résultat de diagnostic.

Cette déclaration doit être effectuée de préférence sur un formulaire cerfa N° 12010-02.

Lorsqu'il y a présence de termites, elle doit être accompagnée d'un état parasitaire établi sur un formulaire cerfa N° 12011\*01.

En cas d'absence de termites, la déclaration effectuée sur papier libre devra être accompagnée de l'état parasitaire.

<b>EXTRAIT DU REGISTRE des ARRÊTÉS du Maire COMMUNE DE LHERM</b> <i>Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret</i>	<b>Feuillet n°</b> <b>Arrêté du</b> <b>06/09/2022</b>
<b>ARRÊTÉ</b> <b>portant sur la lutte contre les termites</b>	<b>Acte n° 2022/6.1/60</b> Page 2/2

**Article 2 :**

Les propriétaires ou leurs mandataires devront faire procéder, à leurs frais, au diagnostic dans le **délai de 6 mois** après notification de l'injonction.

**Article 3 :**

Toutefois, en fonction des déclarations des propriétaires, le Conseil Municipal pourra réduire ou accroître le périmètre de lutte par une nouvelle délibération.

**Article 4 :**

Les propriétaires ayant déjà fait réaliser des traitements préventifs ou d'éradication en cours de validité et qui en apporteront la preuve ne sont pas tenus par cette injonction sous réserves de production de toutes pièces justificatives.

**Article 5 :**

En cas de carence d'un propriétaire et après mise en demeure demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai fixé par le Maire, ce dernier peut, sur autorisation du Président du Tribunal de Grande Instance statuant comme en matière de référé, faire procéder d'office et aux frais du propriétaire, à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires. Le montant des frais est avancé par la Commune. Il est recouvré comme en matière de contributions directes.

**Article 6 :**

Le présent arrêté, dès réception de la Préfecture de Haute Garonne, fera l'objet d'un affichage en mairie.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de l'affichage en Mairie.

**Article 8 :**

Monsieur le Maire de LHERM, est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne.

Fait à LHERM, le 06 septembre 2022

Le Maire, Frédéric PASIAN

